

NOTICE

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

- Les employeurs occupant **moins de dix salariés**. Par exception, les particuliers qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison, ainsi que les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui s'acquittent de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières, ne sont pas tenus de souscrire la présente déclaration.
- Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2001 étaient assujetties en 2005 à la participation incombant aux employeurs occupant dix à moins de vingt salariés (1,05 %), réduite de 0,1 % soit 0,95 %. En 2006, pour ces entreprises, le taux de la participation applicable est celui applicable aux employeurs de dix à moins de vingt salariés soit de 1,05 %.
- Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2002 étaient assujetties, en 2005, à la participation incombant aux employeurs occupant dix à moins de vingt salariés (1,05 %), réduite de 0,3 % soit 0,75 %. En 2006, elles sont assujetties à la participation incombant aux employeurs occupant dix à moins de vingt salariés (1,05 %), réduite de 0,1 %, soit 0,95 %.
- Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2003 étaient assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés jusqu'en 2005. En 2006, elles sont assujetties à la participation incombant aux employeurs occupant dix à moins de vingt salariés (1,05) réduite de 0,3 %, soit 0,75 %.
- Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2004, 2005 ou 2006 restent assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés pendant trois ans.

C'est-à-dire :

- dans le 1^{er} cas : taux de 0,40 % pour 2004, taux de 0,55 % pour 2005 et 2006 ;
- dans le 2^e cas : taux de 0,55 % pour 2005, 2006 et 2007 ;
- dans le 3^e cas : taux de 0,55 % pour 2006, 2007 et 2008.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Pour la détermination du seuil de dix salariés, il convient d'exclure les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, de contrats de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé et d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

Les entreprises employant des intermittents du spectacle et qui bénéficient du dispositif dérogatoire prévu à l'article L. 954 du Code du travail ne doivent pas faire figurer sur la présente déclaration cette contribution spécifique dès lors qu'elles relèvent de l'AFDAS.

LIEU DE DÉPÔT ET DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

Les assujettis sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre un exemplaire de la présente déclaration au service des Impôts des entreprises (SIE) du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement, de l'exploitation ou du siège de la direction, en cas de pluralité d'exploitations, pour les exploitants agricoles, ou à la direction des grandes entreprises s'ils relèvent de sa compétence. Ce dépôt doit être effectué au plus tard le 30 avril 2007, accompagné, du versement des sommes dues au Trésor.

Les formulaires n° 2486 relatifs à la participation des employeurs occupant moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle sont disponibles auprès du service des impôts ou sur le site du MINÉFI à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr.

Les informations relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue sont accessibles sur le site www.travail.gouv.fr, rubrique « formation professionnelle ».

La déclaration doit être souscrite même si aucun versement n'est à effectuer.

CADRE A

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS OCCUPANT MOINS DE DIX SALARIÉS (art. L 952-1 du Code du travail)

La participation est égale à 0,55 % du montant de la masse salariale, à l'exclusion des rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versée en 2006 et entendue au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au chapitre II du titre II et au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du Code rural. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cette contribution est constituée d'un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF) et un versement au moins égal à 0,40 % des rémunérations au titre du plan de formation.

Les employeurs agricoles (professions agricoles définies aux 1^o à 4^o de l'article L 722-1 du code rural - à l'exception des centres équestres, des parcs zoologiques et de l'office national des forêts -, ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole) bénéficient provisoirement d'un taux de participation dérogatoire, fixé à 0,30 % pour 2006.

L'employeur effectue le versement de cette contribution à un seul et même organisme collecteur agréé désigné par l'accord de branche dont il relève ou, à défaut à un organisme agréé au niveau interprofessionnel, au plus tard le 1^{er} mars 2007 pour la participation 2006.

Si l'employeur n'a pas effectué les versements à l'organisme collecteur au plus tard le 1^{er} mars 2007 pour la contribution due au titre de l'année 2006, l'insuffisance de versement au titre de cette contribution sera constatée au moyen de la déclaration n°2486 au plus tard le 30 avril 2007 et majorée du double de l'insuffisance constatée (case 6 et 9 du cadre A).

La liste des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à l'adresse suivante : www.travail.gouv.fr.

CADRE B

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée en 2006 dans le cadre de contrats à durée déterminée entendue au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du Code rural, à l'exception de celle correspondant à des contrats de type particulier (apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats emploi solidarité, d'accompagnement dans l'emploi et d'avenir) et aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS. La contribution correspondante ne peut être versée qu'à un organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation. Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.

L'employeur effectue le versement de cette contribution à un seul et même organisme collecteur agréé désigné par l'accord de branche dont il relève ou, à défaut à un organisme agréé au niveau interprofessionnel, au plus tard le 1^{er} mars 2007 pour la participation 2006.

Si l'employeur n'a pas effectué les versements à l'organisme collecteur au plus tard le 1^{er} mars 2007 pour la contribution due au titre de l'année 2006, l'insuffisance de versement au titre de cette contribution sera constatée au moyen de la déclaration n°2486 au plus tard le 30 avril 2007 et majorée du double de l'insuffisance constatée (case 14 du cadre B).

La liste des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à l'adresse suivante : www.travail.gouv.fr.

CADRE C

VERSEMENT AU TRÉSOR PUBLIC

Ce cadre récapitule les insuffisances de versements au titre des différentes contributions visées aux cadres précédents. Le montant éventuel figurant en case 17 doit être accompagné du mode de paiement désigné au cadre D.

L'arrondi fiscal

Les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases d'imposition et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.